

Recueil Dalloz 2005 p. 684

Jurisprudence de procédure pénale : **panorama** 2004

Jean **Pradel**, Professeur émérite de l'Université de Poitiers

L'essentiel

Si l'année 2004 restera longtemps dans les mémoires sur le plan législatif (avec notamment la loi du 9 mars 2004, dite Perben 2), l'action plus discrète de la Chambre criminelle de la Cour de cassation au cours de cette année n'en est pas moins importante à deux titres :

- des questions déjà jugées auparavant le sont différemment comme celle des dommages-intérêts accordés à la victime d'une constitution de partie civile abusive. Plus modestement, d'autres points font l'objet de précisions comme celle des pouvoirs d'audition des enquêteurs agissant rogatoirement ;
- des questions nouvelles apparaissant notamment sur la séparation des fonctions, l'action civile de l'Etat contre ses agents, l'audition d'un historien à titre de témoin devant une juridiction de jugement ou encore la prescription de l'action publique.

A titre général, on perçoit une tendance assez nette à sauver les poursuites et les intérêts des victimes.

I - Les éléments du procès pénal

A - La séparation des fonctions judiciaires

La question de la séparation des fonctions judiciaires à l'occasion d'une même affaire continue depuis une quinzaine d'années à donner lieu à une abondante jurisprudence : d'abord car le code de procédure pénale ne contient que trois dispositions relatives à des points particuliers (art. 49, al. 2, 137-1, al. 3, et 253) ; ensuite car l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, sur le droit à un procès équitable (« *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue [...] par un tribunal [...] impartial [...]* »), est un texte vague et laissant donc aux juges une extraordinaire marge de manoeuvre (J. **Pradel**, La notion européenne de tribunal impartial et indépendant selon le droit français, Rev. science crim. 1990, p. 692  ; D. Rebut, Le droit à un tribunal impartial, *ibid.* 1998, p. 449 ) ; enfin car les changements rapides d'affectation de nos magistrats font qu'ils peuvent être amenés à connaître de la même affaire à des titres différents. En voici deux nouveaux exemples.

1 - Magistrat apparaissant deux fois au cours de l'instruction

Un juge des libertés et de la détention rejette par ordonnance une demande de mise en liberté et, se trouvant ensuite membre de la chambre de l'instruction, participe à ce titre à une décision statuant sur une demande d'annulation de pièces. Par arrêt du 27 octobre 2004, la Chambre criminelle de la Cour de cassation n'y voit aucun mal et décide « *qu'aucune disposition conventionnelle ne fait obstacle* » à ce cumul, s'agissant « *de deux instances distinctes, dont ni l'une ni l'autre n'implique qu'il soit prononcé sur la culpabilité* ». C'est, semble-t-il la première fois que la Chambre criminelle statue sur ce point précis. La réponse qu'elle apporte est-elle conforme au droit ?

On observera en premier lieu que, selon une jurisprudence abondante et ferme, les

incompatibilités sont de droit étroit (V. par ex., Cass. crim., 13 nov. 1991, Bull. crim., n° 402 ; 19 févr. 1998, Bull. crim., n° 74 ; D. 1998, IR p. 102  ; Rev. science crim. 1998, p. 581, obs. J.-P. Dintilhac , à propos de l'art. 49, al. 2, c. pr. pén. selon lequel le juge d'instruction ne peut participer au jugement des affaires qu'il a instruites ; 13 juin 1991 [4 arrêts], Bull. crim., n° 252 ; Rev. science crim. 1991, p. 789, obs. A. Braunschweig , à propos de l'art. 253 c. pr. pén. interdisant au magistrat ayant procédé à certains actes au cours de l'instruction de composer la cour d'assises). Cette affirmation prétorienne mérite doublement l'approbation : d'une part, les juges doivent être fidèles aux textes et lorsque ceux-ci ne prévoient pas une telle hypothèse d'incompatibilité, il n'y a pas de raison que les magistrats la créent ; d'autre part, les nécessités pratiques, notamment dans les cours d'appel assez petites, incitent à éviter une trop large application des incompatibilités dont le résultat serait de multiplier les cas de renvoi.

En second lieu, nul n'ignore que les incompatibilités ont été instituées pour sauver l'impartialité des juges quand ils statuent sur la culpabilité : il ne faut pas qu'ils aient déjà traité de la culpabilité dans une décision antérieure. On est alors conduit à analyser les deux décisions du magistrat en l'espèce.

a) La décision ayant rejeté une demande de mise en liberté porte-t-elle sur la culpabilité ? Certainement pas dans le principe puisque aucune juridiction de l'instruction n'affirme la culpabilité, seules les juridictions de jugement ayant cette compétence. Il faut reconnaître cependant que la mise en détention provisoire et son maintien supposaient que la culpabilité soit probable. En effet, l'article 144 du code de procédure pénale sur les cas de détention parle notamment de « *trouble [...] provoqué par l'infraction [...]* ». Plus nettement encore, l'article 144-1 du même code indique que la détention « *ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen* », tandis que, de son côté, l'article 5 § 1 c) de la Convention européenne subordonne la privation de liberté avant jugement à l'existence de « *raisons plausibles de soupçonner* » la commission d'une infraction, cette plausibilité des soupçons constituant un élément essentiel de la protection de la personne (CEDH, 30 août 1990, *Fox, Campbell et Hartley c/ Royaume-Uni*, § 32). C'est pourquoi le législateur français, se méfiant du juge des libertés et de la détention, l'exclut de la phase de jugement (art. 137-1, al. 3, c. pr. pén.). Mais, malgré tout, comme ces soupçons ne sont pas « *du même niveau que ceux nécessaires pour justifier une condamnation* » (CEDH, 27 nov. 1997, *KF c/ Allemagne*, § 57), on conviendra que le juge n'a pas statué sur la culpabilité lorsqu'il a rejeté une demande d'élargissement.

b) Quant à la décision relative à la demande d'annulation de pièces, il est cette fois hors de doute qu'elle est tout à fait étrangère à la question de culpabilité. Elle porte en effet sur la correction procédurale des actes d'instruction et non sur le fond de l'affaire.

En conclusion, l'arrêt du 27 octobre 2004 est justifié. Les praticiens s'en réjouiront.

2 - Magistrat apparaissant successivement lors de l'instruction et lors du jugement
Un membre de la chambre de l'instruction, après avoir participé à un arrêt rejetant une demande d'actes complémentaires, se retrouve ensuite à la chambre des appels correctionnels. Le cumul de ces fonctions est impossible selon un arrêt de la Chambre criminelle du 15 décembre 2004. En effet, la Haute juridiction considère qu'en rejetant la demande de diligences complémentaires formée par le mis en examen, la chambre de l'instruction avait « *porté une appréciation sur la valeur des charges pesant sur le prévenu* ». En somme, un magistrat ayant apprécié les charges a une idée préconçue sur la culpabilité et il ne peut donc statuer au fond. Car, alors, à quoi servirait d'instituer des juridictions du fond et pourquoi ne pourrait-on pas confier aux juridictions d'instruction le soin de juger au fond ? Sans doute, objectera-t-on, que les juridictions d'instruction statuent sur des charges quand elles renvoient en jugement, alors que les tribunaux ne condamnent que sur des preuves. Mais, en pratique, ce sont le plus souvent les mêmes matériaux que l'on qualifie de charges (pour renvoyer en jugement) et de preuves (pour déclarer une condamnation).

Certes, il n'y a pas dans le code de procédure pénale de texte précis sur notre hypothèse.

Mais l'article 6 § 1 de la Convention européenne (et l'article préliminaire du code qui le reprend) suffit à fonder la solution. De ces textes, il découle que le même magistrat ne peut à la fois faire un acte véritable lors de l'instruction et participer au jugement. En l'espèce, le magistrat avait non seulement participé au jugement, mais auparavant fait un acte d'instruction. Les précédents jurisprudentiels donnent les exemples de l'audition du témoin, un tel acte « *impliquant l'intention [...] de poursuivre la réunion des preuves* » (Cass. crim., 13 nov. 1952, Gaz. Pal. 1953, I, p. 156), la délivrance d'une commission rogatoire (Cass. crim., 3 juin 1992, Bull. crim., n° 220) ou la participation à un arrêt de clôture de l'instruction (Cass. crim., 6 nov. 1986, D. 1987, Jur. p. 238, note J. Pradel ; 15 sept. 2004, Bull. crim., n° 210). Tous ces actes traduisent une appréciation sur la valeur des charges. La cassation de l'arrêt de la chambre des appels correctionnels était inévitable.

B - L'action publique

1 - Point de départ du délai de prescription du délit d'abus de faiblesse

Un individu, muni d'une procuration signée par une parente âgée et de santé fragile, en profite pour retirer en plusieurs fois, et à partir de 1991, tout l'argent se trouvant dans son compte, à savoir en février 1994 une somme de 150 000 F, en octobre 1996 une somme de 220 000 F, puis encore diverses sommes jusqu'en 1999. Ce n'est qu'en février 2000 que la victime porte plainte avec constitution de partie civile alors pourtant qu'elle avait appris dès octobre 1996 les indélicatesses de son parent.

Celui-ci ayant été mis en examen pour abus de faiblesse tenta d'invoquer la prescription. Mais les juges du fond (CA Aix-en-Provence, 12 mars 2003), pour l'écartier, affirmaient que la prescription avait pour point de départ le jour où la victime avait acquis la connaissance des faits, ce qui avait pour effet de rendre impunissables les deux retraits de 150 000 et 220 000 F réalisés plus de trois ans avant la plainte et ce qui était par ailleurs conforme à la jurisprudence établie à propos de l'abus de biens sociaux selon laquelle le point de départ de la prescription est fixé au jour de la présentation des comptes annuels aux actionnaires (sauf dissimulation), alors susceptibles d'être informés des faits (Cass. crim., 13 oct. 1999, Bull. crim., n° 219 ; D. 2001, Somm. p. 2351, obs. G. Roujou de Boubée  ; Rev. science crim. 2000, p. 410, obs. J.-F. Renucci  ; Rev. sociétés 2000, p. 360, obs. B. Bouloc  ; 8 oct. 2003, Bull. crim., n° 184 ; Y. Mayaud, Pour une approche cohérente de la prescription de l'abus de biens sociaux, D. 2003, Chron. p. 194  , AJ p. 2695, obs. A. Lienhard  ; AJ Pénal 2003, p. 67, obs. P. R.  ; JCP 2004, II, 10028, note S. Jacopin ; Dr. pén. 2003, Comm. n° 147, obs. J.-H. Robert).

La Chambre criminelle, sans casser l'arrêt d'appel aixois, lui substitua un autre motif : point de prescription, dit-elle, puisque tous les faits « *procèdent d'un mode opératoire unique car les prélèvements bancaires, réalisés au moyen de la même procuration, n'ont pris fin qu'en 1999, moins de trois ans avant le premier acte de poursuite* » (Cass. crim., 27 mai 2004, Rev. science crim. 2004, p. 881, obs. Y. Mayaud  , p. 886, obs. R. Ottenhof  , p. 897, obs. D. Commaret ). Grâce à l'appel à cette notion d'opération unique, aucun des prélèvements n'échappe à la répression, le point de départ réapparaissait à chaque retrait. La jurisprudence avait déjà adopté cette conception en matière de corruption (Cass. crim., 27 oct. 1997, Bull. crim., n° 352 ; D. 1997, IR p. 251  ; Rev. science crim. 1998, p. 336, obs. J.-F. Renucci ), d'escroquerie (Cass. crim., 1er mars 1955, D. 1955, IR p. 348 ; 26 sept. 1995, Bull. crim., n° 288 ; D. 1996, IR p. 13  ; Rev. science crim. 1996, p. 658, obs. R. Ottenhof ), de prise illégale d'intérêts (Cass. crim., 4 oct. 2000, Bull. crim., n° 287 ; D. 2001, Jur. p. 1654, note M. Segonds  ; Dr. pén. 2001, Comm. n° 16, obs. M. Véron) et de fraude aux prestations sociales (Cass. crim., 23 févr. 1994, Bull. crim., n° 76). Elle l'étend aujourd'hui au délit d'abus de faiblesse.

Ce « *rebondissement* » du point de départ du délai de prescription à chaque prélèvement paraît dans le principe contestable car, en l'espèce, l'abus de faiblesse - tout comme les autres délits visés à l'instant - n'est pas un délit continu, mais une succession de délits instantanés dont la prescription de chaque acte devrait être autonome : chaque prélèvement constitue un délit distinct. Cependant, la solution affirmée dans l'arrêt se justifie psychologiquement car l'agent par son stratagème a le sentiment d'accomplir une action

unique dont tous les fragments procèdent de l'obtention de la procuration. Elle se justifie aussi pratiquement si l'on considère la personne lésée qu'il faut protéger contre tous les agissements d'aigrefins dont elle peut être victime, même les plus anciens, et c'est d'autant plus nécessaire que la victime d'un abus de faiblesse est particulièrement vulnérable. Déjà, en 1928, des auteurs n'hésitaient pas à écrire qu'en cas de délit continu comme dans le cas du vol de vin en plusieurs fois, « *la prescription du délit ne peut commencer qu'à la cessation de l'exécution et qu'il n'y a pas autant de prescriptions distinctes que d'actions* » (G. Vidal et J. Magnol, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 1928, n° 79-1).

2 - Valeur interruptive d'un procès-verbal de notification des douanes à des personnes non visées dans l'enquête

La Chambre criminelle n'en finit plus de faire apparaître de nouveaux cas d'interruption de la prescription. On se souvient encore de cet arrêt qui a vu une cause d'interruption dans l'envoi d'un soit-transmis au parquet dressé à une autorité administrative, en l'espèce à la direction de l'aide sociale à l'enfance (Cass. crim., 20 févr. 2002, Bull. crim., n° 42 ; D. 2002, IR p. 1115  ; Rev. science crim. 2003, p. 585, obs. A. Giudicelli  ; JCP 2002, II, 10075, note P. Maistre du Chambon ; Rev. science crim. 2003, p. 585, obs. A. Giudicelli ). Aujourd'hui, avec un arrêt du 1er décembre 2004, le front jurisprudentiel s'élargit encore.

Un procès-verbal de constat et de notification de l'infraction d'importation de marchandises prohibées sans déclaration est établi par l'administration des douanes le 22 octobre 1998 à l'encontre d'un individu A... Le 17 mai 1999, un second procès-verbal est établi par la même administration et ayant pour seul objet de porter à la connaissance de la personne morale B... le contenu du précédent procès-verbal. L'action publique n'ayant été engagée par l'administration des douanes que par citation des 18, 19 et 22 février 2002, la Cour d'appel de Rennes (8 janv. 2004) décide que cette action est prescrite : elle considère en effet que le second procès-verbal, en date du 17 mai 1999, ne comporte aucune nouvelle constatation pouvant entraîner une qualification pénale. Mais, sur pourvoi de l'administration des douanes, la Chambre criminelle, dans son arrêt du 1er décembre 2004, considère qu'un procès-verbal de notification d'une infraction à une personne absente de la procédure jusque-là constitue un nouvel acte de poursuite interruptif de prescription.

La solution est nouvelle, encore que, dans le contexte actuel de la jurisprudence, elle n'étonnera guère. Mais, jusqu'à présent, seuls étaient des actes d'instruction au sens de l'article 7 du code de procédure pénale, et ayant donc un effet interruptif, des procès-verbaux tendant à la recherche et à la constatation des infractions (Cass. crim., 15 mai 1973, Bull. crim., n° 222) ou relatant des recherches infructueuses diligentées pour déterminer l'auteur d'une infraction (Cass. crim., 23 mars 1994, Bull. crim., n° 113). C'est ainsi que la Chambre criminelle a reconnu une valeur interruptive à un procès-verbal de l'administration des douanes contenant l'audition du directeur d'une société commerciale et constatant la saisie de factures relatives à une opération d'importance (Cass. crim., 21 mars 1994, Bull. crim., n° 106).

Inversement, n'ont aucune valeur interruptive des procès-verbaux ayant pour objet de renseigner une autorité administrative compétente pour donner une appréciation sur l'existence de charges suffisantes nécessaires à la saisine de l'autorité judiciaire (Cass. crim., 31 oct. 1963, D. 1964, Somm. p. 59). De tout cela, il résulte que les procès-verbaux pour constituer une cause d'interruption doivent présenter une valeur probatoire en ce qu'ils doivent contenir des indices de culpabilité, qu'il s'agisse des premiers indices sur une affaire ou d'indices postérieurs. Bref, le procès-verbal est, selon cette jurisprudence, l'acte qui permet de faire démarrer ou progresser la recherche des preuves.

Or, en l'espèce, le procès-verbal du 17 mai 1999, en se bornant à notifier des éléments probatoires à une personne non encore incluse dans la procédure d'une enquête, n'a pas de valeur probatoire. Faut-il préciser en effet que les fonctionnaires des douanes n'ont pas interrogé la personne à laquelle était notifié le précédent procès-verbal ? Avec son arrêt du 1er décembre 2004, la Cour de cassation franchit donc un nouveau stade en matière de procès-verbal interruptif de la prescription.

C - L'action civile

Un important arrêt de la Chambre criminelle du 10 mars 2004 (Bull. crim., n° 64 ; P. Bonfils, L'action civile de l'Etat contre les fonctionnaires, LPA 2004, n° 237, p. 6 s.) admet pour la première fois que l'Etat peut se porter partie civile dans des poursuites pénales exercées contre certains de ses agents pour trafic d'influence et favoritisme au motif qu'il éprouve un « *préjudice moral résultant du discrédit que le comportement des prévenus a jeté sur la fonction publique toute entière et de l'affaiblissement de l'autorité de l'Etat qui en est résulté* ». Jamais la Chambre criminelle n'était allée aussi loin. Un rapide rappel de l'évolution jurisprudentielle va nous en convaincre.

Dans un premier temps, les juges avaient admis que l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public puissent se constituer partie civile en réparation de leur préjudice matériel, ce qui visait par exemple le remboursement des sommes versées par eux à un agent public victime (Cass. crim., 16 avr. 1985, JCP 1985, IV, 229). Cette première hypothèse soulève nulle difficulté.

Puis les magistrats admirent que des personnes morales autres que l'Etat puissent obtenir réparation de leur préjudice moral (Cass. crim., 18 déc. 1996, Bull. crim., n° 474, pour un office public d'habitation à loyer modéré ; 21 mai 1997, Bull. crim., n° 193, *idem* ; 7 avr. 1999, Bull. crim., n° 69 ; D. 1999, IR p. 127 ; Rev. science crim. 2000, p. 645, obs. A. Giudicelli  ; RGDP 1999, p. 648, obs. D. Rebut, pour un parc national). Là encore, la recevabilité de l'action civile pour préjudice moral se conçoit très bien puisque le préjudice est distinct du trouble social que l'Etat est appelé à punir par le biais de ses magistrats. Certains textes postérieurs vont dans le même sens (art. L. 132-1 c. env. et L. 232 LPF).

Mais, aujourd'hui, la Chambre criminelle va plus loin en ce qu'elle admet dans son arrêt précité du 10 mars 2004 que l'Etat lui-même peut se porter partie civile pour le préjudice moral que lui cause l'indélicatesse (pour ne pas dire plus) de certains de ses agents. Jusqu'à maintenant, elle excluait très nettement l'action civile dans ce cas (Cass. crim., 6 juin 1956, Bull. crim., n° 435 ; 26 févr. 1958, D. 1958, IR p. 495 ; 30 mai 1960, Bull. crim., n° 299 ; 18 févr. 1998, Dr. pén. 1998, Comm. n° 88, obs. A. Maron) et elle s'en justifiait au motif que l'action civile se confondait avec l'action publique.

Que penser de ce revirement ? On observera, d'abord, s'agissant de la condition de l'action civile relative au demandeur, que les articles 2 et 3 du code de procédure pénale sur cette action ne limitent pas le nombre de demandeurs à certains d'entre eux ; notamment l'article 2 parle de « *tous ceux qui ont [...] souffert [...]* ». Plus délicate est la question du préjudice.

C'est ici le préjudice moral qui est en cause et il est vrai que l'article 3 décide que l'action civile est recevable « *pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux* ». Mais, dans le cas d'espèce, une difficulté se présente : il faut distinguer le préjudice moral de l'Etat et le préjudice social qui peuvent parfois se confondre (c'est d'ailleurs ce qu'affirmait naguère la jurisprudence) : l'Etat représentant la société, la peine découlant de l'exercice de l'action publique assure la réparation du préjudice causé à la société. Cependant, le préjudice moral et le préjudice social peuvent ne pas se confondre ; un vol ou un homicide cause un préjudice à la société toute entière, à la collectivité, à des citoyens hommes de chair, alors que le délit commis par un agent de l'Etat nuit d'abord à cette entité abstraite qu'est l'Etat dont l'image est ternie. Et d'ailleurs, l'arrêt du 10 mars 2004 parle de « *l'existence d'un préjudice moral distinct de l'atteinte à l'intérêt social* ». On conviendra donc du bien-fondé de la distinction et par conséquent du droit pour l'Etat de demander réparation de son préjudice moral, du moins lorsqu'il sera possible de distinguer entre préjudice social et préjudice moral et ce qui le sera notamment lorsque l'auteur des faits est un agent de l'Etat. Il n'en reste pas moins que l'appréciation du dommage moral sera souvent malaisée à quantifier.

II - Le déroulement du procès pénal

A - L'enquête

1 - Durée de la garde à vue en cas de pluralité de faits

La durée de la garde à vue peut susciter l'hésitation lorsque après commencement de cette mesure de contrainte pour une infraction A les enquêteurs apprennent l'existence d'une infraction B. Deux situations peuvent se présenter.

Dans la première, un individu est placé en garde à vue de façon ininterrompue. L'arrêt de la Chambre criminelle du 17 mars 2004 (Bull. crim., n° 69 ; AJ Pénal 2004, p. 248, obs. J. Coste ) en fournit une illustration. Un individu est placé en garde à vue, notamment pour faux, par des policiers, le 9 juillet 2003 de 18 h à 22 h 30, soit pendant 4 h 30. Mais d'autres enquêteurs, agissant sur commission rogatoire d'un juge d'instruction saisi du chef de trafic de drogue et apprenant que l'individu est en garde à vue, profitant de cette aubaine, le placent à leur tour en garde à vue : la seconde mesure s'étendra du 9 juillet à 22 h 30 au 13 juillet à 18 h 48. De la sorte, cette personne sera restée en garde à vue de façon continue pendant 96 h 48, alors que la garde à vue en matière de trafic de stupéfiants ne peut durer plus de 96 h (art. 706-29 et aujourd'hui art. 706-88 c. pr. pén.). Une telle garde à vue est-elle légale ?

Deux solutions s'offrent à l'esprit. On peut d'abord considérer que chaque garde à vue est afférente à un délit déterminé et propre : la première garde à vue a duré 4 h 30, soit bien moins que les 24 h du droit commun et la seconde s'est étendue sur 91 h 88, ce qui est moins que les 96 h autorisées. C'est la thèse répressive qui permet de dépasser le maximum prévu pour l'infraction la plus grave. On peut aussi soutenir qu'en tout état de cause, le total de la garde à vue ne peut dépasser 96 h, durée maximale de la détention policière en cas de trafic de drogue.

C'est cette seconde thèse, plus libérale, qu'a retenue l'arrêt du 17 mars 2004. Elle mérite l'approbation. D'abord, car la loi prévoit un maximum de 96 h et n'admet aucun allongement en cas de pluralité de faits donnant lieu à des gardes à vue qui se succèdent les unes aux autres. Ensuite, car si l'on admettait un dépassement du maximum prévu pour l'infraction la plus grave, on pourrait aboutir à des rétentions qui dureraient des semaines pour peu que les enquêteurs, à l'issue d'une garde à vue pour tel délit, en mettent une seconde en oeuvre pour une autre infraction, puis une troisième et ainsi de suite... Il en résulterait un *épuiement physique et moral* de la personne et l'on pourrait redouter des aveux factices ; il y aurait alors nécessairement atteinte aux intérêts de la personne comme le souligne d'ailleurs l'arrêt du 17 mars 2004. Cette position est du reste en accord avec la jurisprudence célèbre qui décide que la notification tardive des droits « *porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée* » (Cass. crim., 30 avr. 1996, Bull. crim., n° 182 ; Rev. science crim. 1996, p. 879, obs. J.-P. Dintilhac  ; 18 juin 1998, Bull. crim., n° 200 ; D. 1998, IR p. 209  ; Rev. science crim. 1998, p. 785, obs. J.-P. Dintilhac  ; Procédures 1999, Comm. n° 15, obs. J. Buisson. - V. aussi, 15 déc. 1999, Bull. crim., n° 311 ; 31 oct. 2001, Bull. crim., n° 226 ; D. 2001, IR p. 3586 ).

C'est précisément ce risque d'épuisement du gardé à vue qui explique l'attitude différente de la jurisprudence lorsque des faits différents donnent lieu à des gardes à vue séparées. La Chambre criminelle justifie la décision d'une chambre de l'instruction qui avait refusé d'annuler une garde à vue au motif que sa durée, cumulée avec celle d'une précédente mesure survenue dix mois auparavant avait excédé la durée légale de 48 h. Dans son arrêt du 2 septembre 2004 (Bull. crim., n° 196 ; AJ Pénal 2004, p. 409, obs. J. Coste ) elle précise que « *la seule existence d'un dénominateur commun constitué par l'identité des mis en cause ne permettait pas de retenir la notion d'unicité d'affaire* ». On aura noté que la Chambre criminelle met l'accent sur l'idée de dualité d'affaires mais, par les précisions chiffrées qu'elle donne sur les dates des deux gardes à vue (décembre 2002 et octobre 2003), laisse implicitement apparaître que dix mois les séparent. Le risque d'épuisement de la personne retenue non évoqué expressément par l'arrêt ne peut plus être pris en considération. Dans d'autres espèces, la Chambre criminelle évoque d'ailleurs le danger d'état d'épuisement (Cass. crim., 26 févr. 1991, Bull. crim., n° 97 ; D. 1992, Somm. p. 99, et nos obs. ) pour une garde à vue s'étant déroulée dans une atmosphère tendue. - V. aussi, 13 févr. 1996, Bull. crim., n° 74 ; D. 1996, Somm. p. 258, et nos obs.  ; Rev. science crim. 1996, p. 690, obs.

J.-P. Dintilhac (1)).

2 - Notion de perquisition

Dans le cadre d'une enquête de flagrance (pour tentative de meurtre aggravé), un officier de police judiciaire se transporte au domicile d'époux dont l'un est avocat et l'autre avoué, ce dernier étant suspecté d'avoir commis les faits. Avec l'assentiment de l'époux avocat, il procède à des constatations, cherchant plus spécialement des traces de sang qu'il ne trouve d'ailleurs pas et n'effectuant aucune fouille. Cette opération est-elle une perquisition soumise alors aux exigences des articles 56-1 et 56-3 du code de procédure pénale (opération menée par un magistrat et en la présence d'un représentant de la profession) ou au contraire un banal transport sur les lieux effectué en flagrance et régi par l'article 54 du même code qui n'exige aucune condition particulière ?

La personne suspecte, qui sera bientôt mise en examen, souleva la nullité de l'acte en considérant qu'il y avait bien eu perquisition au sens des articles 56-1 et 56-3. Comme la chambre de l'instruction ne la suivit pas, elle forma un pourvoi en cassation et le président de la Chambre criminelle, pressentant l'importance de la question, prescrivit l'examen immédiat du pourvoi. Par arrêt du 14 septembre 2004 (Bull. crim., n° 206), la Chambre criminelle le rejeta en décidant qu'il n'y avait pas perquisition : le mari avait accepté la venue de l'enquêteur au domicile conjugal et surtout ce fonctionnaire n'avait « *procédé à aucune fouille* ». Qu'en penser ?

L'appel à l'acceptation de l'un des maîtres des lieux à laisser entrer l'enquêteur n'a guère d'intérêt, même s'il s'agissait d'une perquisition. En effet, cette acceptation n'est pas nécessaire dans le cadre de la flagrance, les articles 56 et suivants du code de procédure pénale ne l'exigeant pas (Cass. crim., 30 mai 1980, D. 1981, Jur. p. 533, note W. Jeandidier). On ne saurait donc dire que, même si l'opération constitue une perquisition, sa légalité pourrait être assurée grâce à l'assentiment de l'occupant.

Plus essentiel est le second argument. Aux yeux de la Chambre criminelle, la perquisition suppose une « *fouille* ». Même s'il est vrai que la perquisition n'est pas définie par la loi, la perquisition suppose non seulement une intrusion dans les lieux en vue de la recherche d'objets relatifs aux faits poursuivis, mais aussi et plus précisément l'ouverture des tiroirs, le sondage des murs, le déplacement des meubles, le fait de « *prendre connaissance des papiers, documents ou données informatiques* » (art. 56, al. 2, c. pr. pén.) ; bref, la perquisition suppose une *modification du monde extérieur, de l'état des lieux pour trouver des indices*.

Rien de tel ici : l'arrêt du 14 septembre 2004 parle d'un « *passage dans l'étude de l'avoué et le garage y donnant accès* » et il précise même que l'enquêteur n'a « *procédé à aucune fouille* ». Il n'y a donc pas eu de perquisition. L'examen de la jurisprudence confirme d'ailleurs cette conception. Par exemple, ne constitue pas une perquisition le fait par un gendarme de se présenter au domicile d'une personne et d'y pénétrer pour l'interroger sur un délit prétendu (Cass. crim., 15 mars 1990, Bull. crim., n° 117 ; D. 1990, IR p. 129 (1)). Il n'y a pas davantage perquisition de la part du policier qui, sur commission rogatoire, se fait remettre des documents médicaux par la secrétaire d'un hôpital à l'entrée de celui-ci, « *sans se livrer à aucune recherche* » (Cass. crim., 20 sept. 1995, Bull. crim., n° 276 ; D. 1996, Jur. p. 296, note J. Penneau, Somm. p. 257, et nos obs. (1) ; Rev. science crim. 1996, p. 141, obs. J.-P. Dintilhac (1)).

En l'espèce, il y avait donc un simple transport sur les lieux au sens de l'article 54 précité. Ce transport peut, le cas échéant, se combiner avec une perquisition. Mais tel n'était pas le cas en l'espèce.

B - L'instruction

1 - Compétence du juge d'instruction en cas de contrôle judiciaire d'un avocat

On sait que les avocats, s'ils commettent une infraction dans l'exercice ou à l'occasion de

l'exercice de leur profession, peuvent être astreints à une mesure de contrôle judiciaire consistant dans l'interdiction provisoire de cet exercice (art. 138-12° c. pr. pén.). Cette mesure comporte une certitude et pose une question.

La certitude, c'est que seul le conseil de l'Ordre des avocats, depuis la loi du 15 juin 2000, peut prononcer cette mesure (art. 138-12° c. pr. pén.). De même, selon la jurisprudence, seul ce conseil peut en ordonner la mainlevée (Cass. crim., 15 mai 2002, Bull. crim., n° 113 ; D. 2002, IR p. 1957 , cassation d'un arrêt d'une chambre de l'instruction qui avait retenu sa compétence ; Cass. 1re civ., 22 mai 2002, Bull. civ. I, n° 137 ; D. 2002, IR p. 2580 , la première Chambre civile étant compétente en matière de discipline des avocats). La compétence du conseil concernant la mainlevée s'explique analogiquement par l'article 140 du code de procédure pénale qui, relatif au juge d'instruction compétent pour ordonner la mise sous contrôle judiciaire sauf à l'égard des avocats, décide qu'il l'est aussi pour ordonner la mainlevée.

La question est de savoir quelle autorité est compétente pour ordonner, le cas échéant, le maintien de la mesure lors du renvoi de l'avocat devant le tribunal correctionnel. Tout dépend de la nature que l'on attribue à l'interdiction provisoire de l'exercice de la profession. Si on y voit une sanction disciplinaire, on appliquera l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971 sur la profession d'avocat, selon lequel le conseil de l'ordre peut « *mettre fin à cette suspension* » et dans la négative, « *la suspension provisoire d'exercice cesse de plein droit dès que les actions pénales et disciplinaires son éteintes* ». Du juge d'instruction nulle mention. Si, au contraire, on considère que la mesure de suspension provisoire constitue une obligation du contrôle judiciaire - ce qui est certain si on lit l'article 138-12° précité qui l'intègre dans le contrôle judiciaire et si l'on se fie à la circulaire du 31 mai 2000 (Crim. OO2 F1) - c'est le juge d'instruction qui est compétent. En effet l'article 179, alinéa 3, du code de procédure pénale dispose en termes généraux, sans évoquer le cas de l'avocat, que « *le juge d'instruction peut maintenir le prévenu [...] sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal* ». Telle est la position de la Chambre criminelle dans son arrêt du 21 janvier 2004 (Bull. crim., n° 16, avec le rapport de Mme E. Ponroy favorable à cette position). Bref, l'article 138 concerne seulement le cours de l'instruction et c'est le conseil de l'ordre qui est compétent, tandis que l'article 179 concerne la clôture de l'instruction et c'est le juge d'instruction qui est compétent. On approuvera cet arrêt qui met fin à une incertitude, les cours d'appel ayant auparavant statué dans les deux sens.

2 - Personnes pouvant être entendues par des enquêteurs agissant sur commission rogatoire L'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 28 avril 2004 (Bull. crim., n° 103 ; JCP 2004, IV, 2023) contribue à fixer le seuil de suspicion jusqu'auquel les enquêteurs agissant rogatoirement peuvent placer en garde à vue et entendre une personne et au-delà duquel ils ne le peuvent plus sous peine de porter atteinte aux droits de la défense, l'avocat n'apparaissant pas au cours des auditions auxquelles ils procèdent. Trois cas doivent être distingués.

Le premier est celui dans lequel les enquêteurs désirent entendre une personne n'ayant pas participé aux faits et lorsqu'il n'y a pas de « *raisons plausibles de la soupçonner* ». L'audition est possible, mais pas la garde à vue, les enquêteurs ne pouvant retenir la personne « *que le temps strictement nécessaire à son audition* » (art. 153, al. 1er, c. pr. pén.).

Aux antipodes, on trouve le cas où, au cours de l'audition, apparaissent contre le témoin « *des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits* » (art. 105 c. pr. pén.). Les enquêteurs ne peuvent plus alors continuer l'audition (*idem*) et seul le juge d'instruction pourra interroger la personne et encore après avoir procédé à sa mise en examen. On rappellera que la jurisprudence entend très strictement ces indices « *graves et concordants* », ce qui permet aux enquêteurs de pousser en fait l'interrogatoire (V. par ex., Cass. crim., 24 févr. 1987, Bull. crim., n° 93, où, après aveux, les enquêteurs ont pu poursuivre l'interrogatoire pour vérifier les déclarations initiales du suspect).

Reste le cas intermédiaire, le plus délicat, qui est celui de la personne à l'encontre de laquelle

il existe « *une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction* », cette formule inspirée de l'article 5 § 3 de la Convention européenne ayant remplacé, grâce à une loi du 4 mars 2002, celle « *d'indices faisant présumer* » la commission de l'infraction, plus objective et plus forte. La mise en garde à vue et l'audition sont alors possibles (art. 154, al. 1er, c. pr. pén.). Telle était l'hypothèse dans l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 28 avril 2004. Une femme était suspectée d'avoir assassiné son mari en raison de graves discordances entre ses déclarations initiales, d'une part, et, d'autre part, les résultats de diverses expertises. Les policiers la placèrent en garde à vue et l'entendirent, alors d'ailleurs qu'elle était partie civile, ce qui évidemment ne pouvait empêcher son audition comme le remarque l'arrêt du 28 avril 2004.

Ainsi, en résumé et en dépassant le cadre de l'audition au cours de l'instruction et sur commission rogatoire, on peut établir la gradation suivante dans l'intensité de la suspicion. Au premier degré, les « *raisons plausibles* » de soupçonner une personne autorisent les enquêteurs à la placer en garde à vue et à l'entendre soit sur commission rogatoire (art. 154, al. 1er, c. pr. pén.), soit dans le cadre de l'enquête (art. 63, al. 1er, et 77, al. 1er, c. pr. pén.). Au second degré, se trouvent « *les indices rendant vraisemblable* » la participation à l'infraction (art. 113-2, al. 2, c. pr. pén.) qui sont plus lourds et plus précis, qui permettent au juge d'instruction de conférer à la personne le statut de témoin assisté. Au troisième degré où les éléments de suspicion sont plus forts encore, on trouve « *les indices graves ou concordants rendant vraisemblable* » la participation aux faits qui permettent au juge d'instruction de conférer au suspect soit le statut de témoin assisté soit celui de mis en examen (art. 80-1, al. 1er, c. pr. pén. ; Cass. crim., 14 mai 2002, Bull. crim., n° 111, solution se fondant implicitement sur les art. 105 et 80-1 c. pr. pén.). Enfin au quatrième degré, les « *indices graves et concordants d'avoir participé aux faits* » (art. 105 c. pr. pén.) obligent le juge d'instruction à procéder à la mise en examen de la personne. Au-delà, des charges suffisantes permettent le renvoi en jugement (art. 184 c. pr. pén.) et les preuves la condamnation (art. 427 c. pr. pén.).

Dans l'abstrait, cette gradation est séduisante et justifiée : plus les effets d'une suspicion sont puissants, plus la suspicion doit être forte. Mais, dans l'application, les hésitations sont réelles et l'arrêt du 28 avril 2004 l'illustre bien puisque la Chambre criminelle a considéré que l'audition de la suspecte par les enquêteurs était possible puisqu'il y avait à son encontre des indices faisant présumer sa participation à l'infraction (on dirait aujourd'hui des raisons plausibles) et pas des indices graves et concordants. On ne peut s'empêcher de penser que bien souvent ce sont les mêmes éléments probatoires qui permettront la garde à vue et l'audition par un policier, l'attribution du statut de témoin assisté ou la mise en examen, voire le renvoi en jugement et la condamnation.

3 - Effets de l'absence d'avis de fin d'information

On sait que le juge d'instruction, avant de rendre son ordonnance de clôture, a l'obligation d'aviser les parties et leurs avocats que son information lui paraît terminée. Il s'agit de permettre aux parties de pouvoir soulever des nullités pendant un délai de vingt jours puisqu'à l'issue de ce délai, elles ne le pourront plus (art. 175, al. 1er et 2, et 385, al. 1er *in fine*, c. pr. pén.). Cette disposition est marquée au coin de bon sens car le dépôt de conclusions en nullité avant la clôture de l'instruction fait moins perdre de temps aux magistrats et aux parties que s'il intervient devant le tribunal correctionnel (*adde* J. Pradel, *Procédure pénale*, Cujas, 12e éd., 2004, n° 663 sur les difficultés posées par l'art. 175).

Mais, que décider si le juge d'instruction a omis d'établir l'avis de fin d'infraction et s'il s'est contenté de signer l'ordonnance de clôture ? La réponse est apportée par un arrêt de la Chambre criminelle du 30 mars 2004 (Bull. crim., n° 80 ; JCP 2003, IV, 1529) : l'ordonnance de clôture n'est pas nulle, mais, s'il s'agit d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, les parties sont recevables à soulever des nullités devant cette juridiction. En somme le principe d'irrecevabilité de conclusions de nullité devant le tribunal ne vaut que si les parties et leurs avocats avaient été prévenus de l'imminence de la clôture de

l'instruction... car « *lorsque l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction a été rendue sans que les conditions prévues par l'article 175 aient été respectées, les parties demeurent recevables par dérogation aux dispositions du premier alinéa, à soulever devant le tribunal correctionnel les nullités de la procédure* ». Les fautes du magistrat instructeur ne sauraient priver les parties d'exercer des droits que la loi leur a conférés.

On ajoutera deux remarques. D'abord, le cas de l'oubli du juge d'instruction, très rare en soi, sera la plupart du temps réparé grâce au parquetier régleur qui, avant de prendre ses réquisitions définitives, n'aura pas manqué d'attirer l'attention du juge sur son oubli. Ensuite, et c'est l'apport le plus original de l'arrêt du 30 mars 2004, l'ordonnance de clôture reste valable en dépit de l'absence de l'avis de fin d'information : d'abord car sa validité découle seulement du respect des conditions indiquées à l'article 184 du code de procédure pénale sur son contenu ; ensuite car son annulation aurait des conséquences très graves puisqu'elle rendrait le tribunal correctionnel non saisi de l'affaire.

C - Le jugement

1 - Les pièces présentées par le prévenu pour sa défense peuvent ne pas être communiquées à la partie adverse avant l'audience

Quelques instants avant le début de l'audience, le prévenu avait communiqué à la partie adverse, la partie civile, deux pièces à l'appui de sa défense. Le juge du fond les rejette au motif que cette communication « *n'a pas été effectuée dans un temps permettant aux parties d'en prendre connaissance de façon à pouvoir les discuter contradictoirement lors de l'audience* » (CA Pau, ch. corr., 13 nov. 2003). Condamné, le prévenu forme un pourvoi en cassation en invoquant la violation de deux dispositions du code de procédure pénale, l'article préliminaire qui rappelle que « *la procédure doit être équitable et contradictoire [...]* » et l'article 427 selon lequel « *le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui* ». Par son arrêt du 10 novembre 2004, la Chambre criminelle le suit en rappelant de façon sobre et lapidaire que l'article 427 « *n'exige pas que les pièces soient communiquées à la partie adverse avant l'audience* » ; quant à l'article préliminaire qui n'apportait rien au débat, elle n'y fait pas allusion. Cette affaire très simple, mais importante sur le plan pratique appelle trois remarques.

Premièrement, la Chambre criminelle avait déjà eu l'occasion dans des décisions, un peu anciennes, il est vrai, de casser des arrêts d'appel qui avaient écarté des pièces produites aux débats au prétexte que ces pièces auraient dû être communiqués à la partie adverse avant l'audience (Cass. crim., 19 juin 1991, Bull. crim., n° 267 ; 28 juin 1995, Bull. crim., n° 242). Il y a donc une continuité dans la jurisprudence.

Deuxièmement, la solution adoptée par la Chambre criminelle ne saurait encourir la critique au regard de l'article 427, alinéa 2, du code de procédure pénale. Ce texte parle des « *preuves apportées au cours des débats* » et non de preuves communiquées au juge et aux autres parties « *avant les débats* ». Ne rajoutons pas au texte. S'il avait d'ailleurs fallu prévoir une communication avant les débats, il aurait été nécessaire de prévoir une date.

Troisièmement enfin, les juges du fond, s'ils avaient estimé que la communication des pièces était tardive et ne permettait pas aux autres parties d'en prendre connaissance, auraient dû renvoyer l'affaire. Ainsi ils auraient donné satisfaction à la fois au prévenu (dont on ne peut présumer *a priori* que ces éléments de preuve étaient sans intérêt) et à la partie civile (qui aurait eu le temps d'en prendre connaissance et de les discuter). Ainsi aurait été sauvegardée la garantie implicite de l'égalité des armes que les juges européens tirent de l'article 6 § 1 de la Convention européenne sur l'exigence d'équité du procès (CEDH, 27 juin 1968, *Neumeister c/ Autriche*, § 22 ; 18 mars 1997, *Foucher c/ France*, § 34). N'oublions pas en effet que l'égalité des armes vaut aussi bien au civil qu'au pénal (CEDH, 26 mai 1986, *Felbrugge c/ Pays-Bas*, § 44, Cah. dr. eur. 1988, p. 452, obs. G. Cohen-Jonathan) et donc aussi bien pour la partie civile que pour le prévenu. Précisément, l'arrêt palois méconnaissait cette égalité en sacrifiant le prévenu. Nous parlons évidemment de l'égalité des armes au cours de la phase de jugement, non de cette égalité avant cette phase où elle paraît beaucoup plus contestable et

l'on observera d'ailleurs que l'expression n'apparaît ni dans le code de procédure pénale ni dans la Convention européenne.

2 - Dommages-intérêts réclamés en appel pour abus de constitution de partie civile et interdiction de la *reformatio in pejus*

Sur constitution de partie civile une personne est poursuivie puis relaxée par le tribunal correctionnel tandis que la partie civile est déboutée de son action ; le prévenu de son côté n'a pas réclamé de dommages-intérêts pour constitution abusive comme le lui permet pourtant l'article 472 du code de procédure pénale. La partie civile fait seule appel et, devant la cour, le prévenu réclame cette fois des dommages-intérêts. La partie civile est à nouveau déboutée et le prévenu obtient satisfaction. Elle forme un pourvoi en cassation qui est rejeté par arrêt du 27 mai 2004 (Bull. crim., n° 140).

Le problème posé est évidemment celui de l'interdiction de la *reformatio in pejus* : l'article 515, alinéa 2, du code de procédure pénale rappelle en effet que « *la cour ne peut sur le seul appel du prévenu, du civilement responsable, de la partie civile ou de l'assurance de l'une de ces personnes, aggraver le sort de l'appelant* ». En l'espèce, la partie civile avait été seule à faire appel et son sort est aggravé puisque non seulement elle ne triomphe pas sur l'action civile, mais en outre, elle se voit condamnée à des dommages-intérêts. Néanmoins, la Chambre criminelle, dans l'arrêt précité considère que l'article 515, alinéa 2, ne fait pas obstacle à une demande du prévenu en dommages-intérêts et ajoute même qu'il importe peu que le prévenu n'ait rien demandé devant les premiers juges.

La solution est nouvelle. A deux reprises, dans le passé, la Chambre criminelle avait jugé au contraire que les juges d'appel ne pouvaient pas accorder de dommages-intérêts, la seule différence - pas considérable - étant que, dans ces affaires, le prévenu avait fait en première instance une demande qui avait été rejetée (Cass. crim., 2 févr. 1988, Bull. crim., n° 50 ; 8 oct. 2003, Bull. crim., n° 183).

C'est la nouvelle jurisprudence qui est la bonne. En effet, l'article 515 parle « *d'appel [...] de la partie civile* », alors que la requête du prévenu n'est pas un appel : d'abord parce que celui-ci n'a pas forcément sollicité de dommages-intérêts en première instance, alors que l'appel implique une première décision ; ensuite car l'appel suppose une déclaration auprès de la juridiction qui a statué, alors que la réclamation du prévenu (la Cour de cassation parle de « *demande* ») ne fait que se greffer sur l'appel de la partie civile devant la cour d'appel. Bref, l'article 515 ne s'applique pas dans notre cas de figure, même si économiquement la partie civile a perdu plus en appel qu'en première instance.

3 - Un historien peut être entendu comme témoin devant la cour d'assises

Lors du célèbre procès de M. Papon en 1997, beaucoup de témoins étant déjà décédés puisque les faits remontaient à 1942 et 1944, la cour d'assises entendit notamment un historien qui fut considéré comme un témoin et prêta donc le serment des témoins (art. 331, al. 3, c. pr. pén.). La défense avait déposé des conclusions afin qu'il lui soit donné acte de ce que l'historien n'avait témoigné ni sur les faits reprochés à l'accusé, ni sur sa personnalité, ni sur sa moralité, mais avait développé des considérations historiques sans lien direct avec les faits de l'accusation. Par arrêt incident, la cour répondit que les faits étaient si anciens qu'ils ne pouvaient être appréhendés sans le recours à des historiens. Sur pourvoi de l'accusé, l'Assemblée plénière, en son arrêt du 11 juin 2004 (Bull. crim., n° 1 ; AJ Pénal 2004, p. 325 et p. 327 et obs. P. Remillieux) répondit que « *tout témoin cité et dénoncé est acquis aux débats et doit, avant de déposer, prêter le serment prescrit par l'article 331 [...]* ». L'historien est donc un témoin.

Le témoin, on le sait, est soit la personne qui a assisté elle-même au déroulement des faits, soit celle qui en a eu connaissance indirectement, par exemple par ouï-dire. Peut-on faire entrer l'historien dans la seconde catégorie ? A notre avis, certainement pas car les connaissances de l'historien ne résultent pas du récit d'un tiers témoin direct, mais de recherches sur des faits qu'il « *interprète de manière subjective à la lumière de sa sensibilité*

» comme le rappelle le pourvoi. Faut-il rappeler combien sont différentes les lectures de la Révolution de 1789 selon que l'on consulte par exemple P. Gaxotte ou J. Michelet ? Et comme le travail de l'historien ne saurait être considéré comme une expertise, faute de technicité suffisante, on est conduit à voir dans l'historien une catégorie originale, inconnue dans notre droit, pas tellement éloignée de l'*amicus curiae*. Et c'est finalement faute de mieux que la justice a vu dans l'historien un témoin en lui faisant prêter un serment dont il a sans doute mal compris le sens.

Mots clés :

PROCEDURE PENALE * Panorama 2004

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010